

Arrêt

n° 41 605 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 21 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 juin 2009.

Le 19 juin 2009, il a introduit une demande d'asile.

Le 12 septembre 2009, il a sollicité des autorités belges la prise en charge de sa demande d'asile, en invoquant des circonstances d'ordre médical et familial.

Le 16 septembre 2009, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles, lesquelles ont marqué leur accord en date du 29 octobre 2009.

Le 15 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Suite à une demande de suspension d'extrême urgence introduite auprès du Conseil de céans (affaire 49 315), l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 37 089 prononcé le 18 janvier 2010.

Le 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il souffre d'un traumatisme et qu'il souhaiterait être aidé par son frère Mr [X], de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé déclare avoir besoin de l'accompagnement psychologique et affectif de son frère Monsieur [X], mais pourtant ceux-ci ne sont pas domiciliés à la même adresse;

Considérant que Mr [X] a introduit une demande d'asile en Belgique en avril 2003 et que Mr [...] a déclaré être arrivé en Belgique le 07/06/2009, ils ont été séparé pendant plus de 6 ans et à aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère [X] résidant en Belgique;

Considérant que le requérant n'a fait aucune demande de visa auprès des autorités consulaires belges afin de rejoindre son frère Monsieur [X];

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré pour l'Espagne; qu'il a séjourné quelques jours dans ce pays sans y avoir introduit une demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a sollicité en pleine connaissance un visa pour l'Espagne en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 29/10/2009;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et donc respectueuse de l'article 3 de cette convention;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26^{quater}) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire espagnol;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que celle-ci a fait l'objet d'un rejet, cette décision lui a été notifiée en date du 15/01/2010;

Considérant que le fait que la pathologie dont souffre l'intéressé ait été diagnostiquée en Belgique n'a pas pour conséquence que le traitement de Mr [...] doit être poursuivi en Belgique;

Considérant que le bureau Rapatriement de l'Office des Etrangers se charge de prévenir les autorités espagnoles de l'arrivée de Mr [...] et de son état de santé;

Considérant que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles. »

2. Exposé des moyens d'annulation

Les moyens invoqués par la partie requérante sont « *Pris en violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration* », « *Pris en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », pris de l'*« Erreur manifeste d'appréciation* », « *Pris en violation des articles 3, 9 et 15 du Règlement 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers* » [ci-après : Règlement Dublin II], et « *Pris en violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après : CEDH] ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait en substance valoir que la décision attaquée « *ne fait pas apparaître que la partie adverse a apprécié les effets de la décision attaquée à la lumière de [sa] situation médicale particulière* », le fait que cette situation soit examinée dans une décision prise sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvant pallier cette carence. Ainsi, concernant l'accompagnement psychologique et le soutien de son frère dans le cadre de son traitement médical, elle reproche à la partie défenderesse de se baser « *uniquement sur le fait qu'ils ne sont pas sur la même adresse* », alors qu'elle communique souvent avec ledit frère qu'elle rencontre régulièrement et qui l'accompagne chez le médecin, ce que ce dernier conforte en attestant qu'elle doit être maintenue « *en milieu sécurisant dans le pays de son frère* ». Elle s'étonne également « *que la partie adverse ne fasse aucune allusion aux des membres de sa communauté en Belgique* » dont elle bénéficie du soutien moral et affectif lors de son traitement. Enfin, elle conteste « *l'information gratuite* » selon laquelle elle a sciemment demandé un visa auprès de l'Espagne en vue de demander l'asile dans un pays de l'Union européenne.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait en substance valoir que l'acte attaqué viole le Règlement de Dublin dès lors qu'elle n'a jamais été avisée personnellement de la date de la demande de reprise par l'Espagne, en sorte qu'elle ne peut vérifier le respect des délais imposés. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons concrètes pour lesquelles elle ne peut pas examiner sa demande d'asile, alors que sa pathologie a été diagnostiquée en Belgique et qu'elle y est traitée. Elle relève enfin que la partie défenderesse invoque la disponibilité de soins médicaux en Espagne, sans préciser les modalités concrètes de sa prise en charge médicale effective dans ce pays.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que le certificat médical de son psychiatre indique qu'il est « *préférable* » qu'elle soit maintenue « *en milieu sécurisant de préférence dans [le] pays de son frère (élément sécurisant) à savoir la Belgique* ». Elle estime que le motif de l'acte attaqué selon lequel l'exécution de la décision attaquée ne lui interdira pas d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir de l'Espagne, « *s'oppose d'une manière injustifiée à l'avis médical donné* ».

3. Discussion

3.1. Force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, faute pour la partie requérante d'expliquer en quoi l'acte attaqué viole ces deux dispositions.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier

l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Concernant en particulier « *les effets de la décision attaquée à la lumière de la situation médicale particulière* » de la partie requérante, force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la requête, ceux-ci ont bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle mentionne notamment dans sa décision que « *lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il souffre d'un traumatisme et qu'il souhaiterait être aidé par son frère* », que « *l'intéressé déclare avoir besoin de l'accompagnement psychologique et affectif de son frère* », et conclut « *que le fait que la pathologie dont souffre l'intéressé ait été diagnostiquée en Belgique n'a pas pour conséquence que le traitement de Mr [...] doit être poursuivi en Belgique* », que « *le bureau Rapatriement de l'Office des Etrangers se charge de prévenir les autorités espagnoles de l'arrivée de Mr [...] et de son état de santé* » et que « *l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ».

Force est en outre de relever que contrairement à ce qu'affirme la requête, la partie défenderesse ne se base pas « *uniquement sur le fait qu'ils ne sont pas sur la même adresse* » pour contester l'accompagnement psychologique et familial fourni par le frère de la partie requérante, l'acte attaqué énonçant à cet égard, outre l'absence d'adresse commune susmentionnée, les constats que les intéressés « *ont été séparé pendant plus de 6 ans et à aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère* », que la partie requérante « *n'a fait aucune demande de visa auprès des autorités consulaires belges afin de rejoindre son frère* » et a « *séjourné quelques jours* » en Espagne.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à trouver « *fort étonnant que la partie adverse ne fasse aucune allusion aux [...] membres de sa communauté en Belgique* » dont elle bénéficie du soutien en Belgique, et à contester « *l'information gratuite émanant de la partie adverse selon laquelle « l'intéressé a sollicité en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne »* », propos qui ne sont pas autrement explicités en termes de violation des dispositions et principes visés au moyen.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser les dispositions ou principes de droit en vertu desquels la partie défenderesse était tenue, à peine de nullité, de l'aviser personnellement de la date de la demande de reprise à l'Espagne afin de pouvoir contrôler le respect des délais imposés par le Règlement Dublin II, le Conseil relevant pour le surplus que cette information figure au dossier administratif que la partie requérante avait tout loisir de consulter dans le cadre de la préparation de son recours.

Par ailleurs, l'acte attaqué mentionne plusieurs motifs pour lesquels la partie défenderesse estime ne pas pouvoir examiner la demande d'asile de la partie requérante dont la maladie a été diagnostiquée en Belgique, relevant entre autres à cet égard que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne* » qui a accepté cette prise en charge, que « *le fait que la pathologie dont souffre l'intéressé ait été diagnostiquée en Belgique n'a pas pour conséquence que le traitement [...] doit être poursuivi en Belgique* », que « *le bureau Rapatriement de l'Office des Etrangers se charge de prévenir les autorités espagnoles de l'arrivée de Mr [...] et de son état de santé* », et enfin que « *l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ». La partie requérante ne conteste pas autrement ces motifs, dans cette branche du moyen, qu'en soutenant que la partie défenderesse « *se contente uniquement d'affirmer que « L'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent »* », affirmation qui manque en fait.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante entend y critiquer l'acte attaqué sur la base d'éléments figurant dans une demande d'autorisation de séjour introduite le 20 juillet 2009 et complétée le 13 août 2009, demande sur laquelle il a été statué en date du 15 janvier 2010 et qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans (affaire 50 331).

S'agissant de procédures juridiquement et matériellement distinctes, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision dans l'une de ces procédures, en fonction d'éléments spécifiques avancés dans l'autre.

Pour le surplus, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a constaté l'absence de liens effectifs, durables et continus entre la partie requérante et son frère. Dans une telle perspective, la partie requérante reste en défaut d'établir que la considération de l'acte attaqué selon laquelle des relations entre les intéressés au départ de l'Espagne restent possible, procède d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Le moyen pris ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM